

Etats. La délégation de l'Argentine était disposée à voter en faveur de l'admission des quatorze Etats — et non de treize seulement — mais elle n'a pu le faire parce qu'on ne lui en a pas donné l'occasion.

135. M. Arce rappelle l'avis de la Cour selon lequel, juridiquement, aucun Etat n'a le droit d'imposer à l'admission de nouveaux Membres des restrictions nouvelles non prévues par la Charte; il indique que, par là même, il a été établi, *contrario sensu*, que tous les Etats peuvent émettre le vote politique qu'ils jugent convenable, s'ils prennent la responsabilité de ce vote.

136. Le représentant de la France a affirmé que la thèse de l'Argentine ne se justifiait en aucune façon et qu'il ne doutait nullement de ce que serait l'avis de la Cour. Mais M. Arce, tout en ignorant quelle pourra être la décision de la Cour, n'a aucun doute, ni sur le texte de la Charte, ni sur l'interprétation rationnelle qui doit en être faite, lorsqu'il s'agit de dispositions aussi claires que celles de l'Article 4 ou des autres articles pertinents de la Charte.

137. La délégation de l'Argentine n'est pas la seule à estimer que la Charte ne dit pas ce que la plupart des délégations lui font dire. Le représentant de l'Irak a exprimé aujourd'hui la même opinion et il existe, en outre, trois ou quatre délégations qui la partagent également, bien qu'elles ne l'aient pas dit.

138. Si quelque doute subsiste à propos de cette question, on ne devrait pas hésiter à étudier les résultats des travaux préparatoires de la Conférence de San-Francisco, afin de trouver l'interprétation de la clause qui fait l'objet du débat. Or, ce sont précisément ces travaux qui font ressortir clairement que l'Assemblée générale peut accepter ou refuser une recommandation favorable, qu'elle peut refuser ou accepter une recommandation défavorable.

139. Le représentant de la RSS d'Ukraine s'est plaint de l'oubli dont la délégation de l'Argentine aurait fait preuve au Conseil de sécurité quand elle a présenté une recommandation en faveur de sept pays et en laissant de côté les cinq autres; il a dit que cette attitude pourrait faire croire au

désir de voir augmenter le nombre des vetos émis par l'URSS. Tel n'est pas le cas. La délégation de l'Argentine n'a aucun intérêt à voir augmenter le nombre des vetos émis par l'Union soviétique, ni à mettre les autres délégations dans une situation difficile.

140. La délégation de l'Argentine a recommandé d'examiner la demande d'admission de sept pays parce que c'étaient les seuls pays qui, à son avis, remplissaient les conditions générales puisqu'ils avaient recueilli sept voix favorables ou plus. Les autres ne se trouvaient pas dans la même situation parce qu'ils n'avaient obtenu que deux ou trois voix. Ce n'est pas l'intention d'offenser l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, la République populaire de Mongolie ou la Roumanie qui explique cette omission.

141. Le représentant de l'Irak a fait valoir que la décision dont il est question à l'Article 4 de la Charte appartient à l'Assemblée générale et non au Conseil de sécurité. C'est la thèse qu'a défendue la délégation de l'Argentine. Le même représentant a mentionné la règle de l'unanimité, au sujet de laquelle les autres délégations n'avaient rien dit.

142. Un précédent a été créé lorsque l'admission d'un certain Etat a fait l'objet d'une recommandation à l'Assemblée générale sans que la règle de l'unanimité ait été appliquée, car la voix d'un des membres permanents faisait défaut. M. Arce estime qu'il ne faut pas prendre en considération la qualité des voix exprimées au Conseil de sécurité, mais leur nombre.

143. Le représentant de l'Irak a déclaré que sa délégation serait prête à voter pour l'admission de tous les Etats qui en ont fait la demande. Le représentant de l'Argentine a fait la même déclaration au début de son exposé.

144. En conclusion, M. Arce affirme que le Conseil de sécurité ne saurait fonctionner s'il n'avait pas le droit de formuler une interprétation politique dans les cas douteux. Mais si l'un des organes de l'Organisation des Nations Unies possède ce droit, il faut admettre que l'Assemblée générale le possède également.

La séance est levée à 13 h. 25.

## DEUX CENT CINQUANTE-DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le mardi 22 novembre 1949, à 15 heures.

Président: le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

### Admission de nouveaux Membres: rapport de la Commission politique spéciale (A/106) (fin)

1. Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) rappelle que la question de l'admission de nouveaux Membres est un problème ancien, qui a déjà occupé une partie appréciable du temps du Conseil de sécurité, de la Commission politique spéciale et de l'Assemblée générale elle-même. C'est pourquoi il ne se propose pas de reprendre toute la question comme de nombreux orateurs l'ont fait maintes fois au nom de leurs délégations respectives. Il tient néanmoins à exposer brièvement

l'attitude de sa délégation à l'égard des divers projets de résolution présentés à l'Assemblée générale.

2. Les éléments de la situation en présence de laquelle l'Assemblée générale se trouve sont relativement simples. A la séance précédente, le représentant de l'Argentine s'est efforcé d'entraîner l'Assemblée dans le labyrinthe d'une controverse juridique où Sir Alexander Cadogan hésitera à le suivre; il n'en demeure pas moins vrai que, lorsqu'ils ne sont pas déformés, les éléments essentiels de la situation sont relativement simples. Un certain nombre de gouvernements ont sollicité leur admission dans l'Organisation des Nations Unies.

Selon l'usage, ces demandes d'admission ont été soumises en premier lieu au Conseil de sécurité. Certaines d'entre elles ont reçu l'appui de la majorité requise des membres du Conseil, toutes ayant recueilli au moins huit voix et la plupart neuf; malheureusement, le représentant de l'URSS au Conseil de sécurité leur a opposé son veto. D'autres candidatures n'ont pu obtenir plus de deux ou, au maximum, trois voix et n'ont pu par conséquent faire l'objet, de la part du Conseil de sécurité, de la recommandation favorable requise.

3. Dans l'examen de ces demandes d'admission au Conseil de sécurité, la délégation du Royaume-Uni s'est toujours inspirée d'un principe auquel elle attache la plus grande importance, à savoir que chaque demande doit être examinée en soi d'après les conditions que les candidats doivent remplir aux termes de la Charte. C'est ce que prescrit la Charte. C'est cette manière de procéder que le Royaume-Uni a toujours considérée comme juste et, dernièrement, son opinion a été confirmée par un avis de la Cour internationale de Justice. La délégation du Royaume-Uni a constaté qu'un certain nombre des candidats remplissaient les conditions nécessaires et étaient, par conséquent, dignes d'être admis dans l'Organisation; elle a voté en conséquence. Dans d'autres cas, elle a refusé d'appuyer certaines demandes d'admission, mais Sir Alexander Cadogan fait remarquer que chaque fois que le Royaume-Uni a refusé son appui, il a toujours formulé publiquement les raisons déterminant son attitude et qui, à son avis, étaient conformes aux principes de la Charte de l'Organisation. A cet égard, la délégation du Royaume-Uni a été soutenue, dans tous ces cas, par la grande majorité des membres du Conseil de sécurité.

4. D'autre part, Sir Alexander Cadogan fait observer que dans certains cas, notamment celui de l'Italie, le Gouvernement de l'Union soviétique lors de l'examen de la demande d'admission de ce pays, a reconnu que le candidat remplissait les conditions requises et avait les titres lui donnant le droit d'être admis dans l'Organisation. Malgré cela, ce gouvernement a opposé son veto à la demande d'admission de l'Italie et a déclaré qu'il persisterait dans cette attitude tant que certains des candidats qu'il appuyait ne seraient pas admis.

5. La délégation du Royaume-Uni estime qu'une telle attitude est injustifiée et son avis est confirmé par la Cour internationale de Justice. Toutefois, il est assez malaisé de comprendre la ligne de conduite suivie par le Gouvernement de l'Union soviétique en la matière. A la troisième session de l'Assemblée générale, la situation semblait s'être clarifiée lorsque ce gouvernement avait posé en principe qu'il fallait admettre tous les candidats ou les écarter tous. Mais ce n'était qu'un leurre, comme on l'a vu très vite, car, quelques semaines plus tard, le même gouvernement a voté en faveur de l'admission d'un certain candidat<sup>2</sup>.

6. A la présente session, le Gouvernement de l'URSS a voulu, semble-t-il, donner une forme précise à sa thèse en soumettant à l'Assemblée générale un projet de résolution (A/1079), de caractère spécieux, tendant à admettre tous les candidats. Il a été mandé à l'Assemblée générale

de voir dans sa proposition un geste généreux. Sir Alexander Cadogan craint toutefois que sa délégation ne puisse accepter de la considérer comme telle. La délégation du Royaume-Uni estime que le projet de résolution de l'Union soviétique constitue non un geste généreux, mais un marchandage, assez douteux au reste. Cette proposition équivaut à demander au Royaume-Uni de renoncer à ses principes en échange de quoi le Gouvernement de l'URSS renoncerait à commettre des irrégularités. Mais le Royaume-Uni ne peut pas renoncer à ses principes. Le Gouvernement de l'Union soviétique aura peut-être peine à comprendre cette attitude car, apparemment, il n'a éprouvé aucune difficulté à renoncer aux siens.

7. Pour ces raisons, la délégation du Royaume-Uni appuiera les projets de résolution présentés par la Commission politique spéciale (A/1066). On pourrait prétendre qu'il n'y a guère d'espoir que ces résolutions aboutissent à un résultat concret ou utile. Mais, d'autre part, on ne peut laisser la situation dans son état actuel. On ne saurait négliger de prendre aucune mesure susceptible de conduire à une meilleure compréhension et à une manière d'agir plus sensée. La délégation du Royaume-Uni n'a pas d'autre solution immédiate ou efficace à offrir; elle appuiera donc les projets de résolution proposés par la Commission politique spéciale. D'autre part, elle est obligée de voter contre le projet de résolution de l'URSS, car il est fondé sur un marchandage que la délégation du Royaume-Uni estime inacceptable.

8. Le Royaume-Uni, en votant contre le projet de résolution de l'Union soviétique, fera entièrement abstraction des différentes demandes d'admission énumérées dans ce projet, pour condamner le principe d'un marchandage et la notion selon laquelle une délégation peut offrir de retirer le veto qu'elle oppose aux candidats soutenus par une autre délégation, à condition que celle-ci vote elle-même en faveur de l'admission des candidats de la première, même si elle estime qu'ils ne remplissent pas les conditions requises.

9. Le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré, à la séance précédente, que le représentant du Royaume-Uni au Conseil de sécurité a opposé son veto au projet de résolution de l'URSS. Sir Alexander Cadogan fait observer à ce propos que le représentant de la RSS d'Ukraine a lui-même reconnu que le projet en question n'avait obtenu que deux voix. Ainsi donc, il a été rejeté et ne pouvait être adopté. Lorsqu'on a invité ensuite les opposants à voter, un membre permanent du Conseil de sécurité avait certainement le même droit qu'un membre non permanent de voter contre. Cela ne constituait pas un veto. Sir Alexander Cadogan estime qu'il y a veto lorsqu'une Puissance disposant d'une voix privilégiée fait obstruction au vote de la majorité requise du Conseil de sécurité. Il n'en a pas été ainsi dans le cas en question et, en réalité, il n'y a pas eu veto.

10. Pour conclure, Sir Alexander Cadogan fait allusion au principe de l'universalité dont ont parlé certains orateurs. En tant que principe général, il est inattaquable. Le Gouvernement du Royaume-Uni serait heureux de voir le plus grand nombre possible d'Etats souverains, remplissant

<sup>2</sup> Voir *Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, Article 4), avis consultatif, C.I.J., Recueil, 1948, page 57.*

<sup>3</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, n° 17.*

les conditions d'admission, devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, il ne saurait accepter la motion selon laquelle l'universalité équivaut à imposer aux Membres de l'Organisation des Nations Unies l'obligation d'admettre automatiquement tout Etat qui a formulé une demande d'admission. Il ne saurait en être ainsi, étant donné l'Article 4 de la Charte qui définit les conditions que doit remplir un Etat candidat pour être admis dans l'Organisation.

11. Le Royaume-Uni appuiera toujours l'admission de tout candidat qui, à son avis, remplit les conditions nécessaires. Le Royaume-Uni est sans aucun doute partisan de l'universalité comprise dans ce sens. Toutefois, la délégation du Royaume-Uni doit s'en tenir aux principes qu'elle vient d'exposer et dont elle continuera à s'inspirer dans l'avenir.

12. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'en été 1949 au Conseil de sécurité et, au cours de la présente session de l'Assemblée générale, à la Commission politique spéciale, la délégation de l'Union soviétique a exposé avec une clarté parfaite sa position sur la question de l'admission de nouveaux Membres. L'Union soviétique propose d'admettre dans l'Organisation les treize Etats qui ont fait acte de candidature, à savoir: l'Albanie, la République populaire de Mongolie, la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie, la Finlande, l'Italie, le Portugal, l'Irlande, la "Transjordanie", l'Autriche, Ceylan, et le Népal. La position de l'Union soviétique sur cette question est donc impartiale, objective et équitable. L'Union soviétique ne se laisse guider que par les intérêts généraux de l'Organisation.

13. La position des Etats-Unis et du Royaume-Uni a été exposée de manière fort claire, elle l'est aussi. Ces Etats ne se laissent pas guider par la considération de l'intérêt général de l'Organisation des Nations Unies, mais par leurs intérêts égoïstes et par la poursuite de leurs plans agressifs. Cela ressort nettement du fait que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et les pays qui les soutiennent insistent pour que seuls la "Transjordanie", le Portugal, l'Irlande, l'Italie, l'Autriche, la Finlande, Ceylan, le Népal et le régime terroriste de Sing Man Rhee de la Corée du Sud soient admis dans l'Organisation des Nations Unies. En même temps, les Etats-Unis et le Royaume-Uni appuient sur le bloc qui, comme on le sait, constitue la majorité dans l'Organisation des Nations Unies et qui refuse d'admettre dans l'Organisation les Etats aussi démocratiques et aussi pacifiques que l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, la République populaire de Mongolie et la Roumanie. Ainsi les Etats-Unis se servent de la question de l'admission de nouveaux Membres comme d'un instrument de pression, comme instrument de vengeance politique contre les pays de démocratie populaire, parce que ces pays poursuivent une politique indépendante, parce qu'ils refusent l'obéissance au *Diktat* américain.

14. En s'appuyant sur la majorité à l'Organisation des Nations Unies, les Etats-Unis s'efforcent de transformer cette Organisation en un instrument docile de leur politique impérialiste. C'est pour cela que leur délégation et les pays qui les soutiennent votent constamment pour l'admission dans l'Organisation des seuls Etats dont la politique correspond aux calculs réactionnaires et aux plans agressifs des Etats-Unis et du

Royaume-Uni. C'est pour cela aussi que les Etats-Unis et la majorité qui les suit aveuglément s'opposent à l'admission des pays de démocratie populaire qui ont décidé de disposer eux-mêmes de leur destin, qui ne veulent pas se mettre à genoux devant les monopolistes américains de Wall Street et pour qui la souveraineté nationale ne saurait faire affaire de marchandage.

15. Il est inutile de faire remarquer que cette politique est absolument contraire aux dispositions de la Charte et notamment à son Article 4.

16. Les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni s'efforcent d'utiliser les accusations calomnieuses qu'ils ont inventées de toutes pièces contre ces pays de démocratie populaire comme prétextes pour empêcher d'admettre ces pays dans l'Organisation des Nations Unies. Ils ont besoin de ces prétextes pour masquer les véritables raisons qui font qu'ils objectent à l'admission de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la République populaire de Mongolie et de la Roumanie.

17. Cependant, on peut se rendre compte des véritables motifs qui inspirent les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni. M. Austin les a révélés lorsqu'il a dit que ces pays poursuivent une politique qui, selon lui, ne leur donne pas le droit de faire partie de l'Organisation. M. Austin a ajouté que les Etats-Unis seraient heureux d'appuyer la candidature de ces pays s'ils modifiaient leur attitude politique. Cette déclaration montre nettement quelle est l'attitude des Etats-Unis, elle montre nettement que les Etats-Unis s'efforcent de faire pression sur les gouvernements qui ont fait acte de candidature à l'Organisation. L'Union soviétique a toujours lutté contre cette politique et va continuer à le faire. La délégation de l'URSS estime que l'Assemblée générale ne saurait non plus se rallier au point de vue des Etats-Unis. Il est indispensable que les Etats-Unis et le Royaume-Uni cessent de diviser les Etats ayant fait acte de candidature en deux groupes, à savoir ceux dont l'admission leur serait agréable et ceux à l'admission desquels ils s'opposent.

18. En fait, cette attitude constitue une mesure discriminatoire à l'encontre des pays de démocratie nouvelle. Elle est incompatible avec les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies. Malheureusement, il faut constater que, ni les Etats-Unis, ni le Royaume-Uni, ni ceux qui les suivent ne modifient leur position.

19. Les projets de résolution présentés par l'Australie et adoptés par la majorité à la Commission politique spéciale proposent au Conseil de sécurité d'examiner à nouveau les déclarations de candidature de neuf pays seulement, à savoir: l'Autriche, Ceylan, la Finlande, l'Irlande, l'Italie, la "Transjordanie", la Corée du Sud, le Portugal et le Népal. On prend nettement une attitude discriminatoire en ne mentionnant même pas l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, la République populaire de Mongolie et la Roumanie.

20. M. Tsarapkin rappelle que l'Assemblée a déjà adopté, le 17 novembre 1947, sa résolution 113 (II) et, le 8 octobre 1948, sa résolution 197 (III) qui étaient de contenu analogue et qui n'ont nullement contribué à la solution de la question.

21. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Union soviétique votera contre les neuf projets

de résolution présentés par la délégation de l'Australie.

22. Pour sortir de l'impasse dans laquelle l'Organisation s'est engagée à ce propos, il est indispensable que l'Assemblée générale examine la question sans hypocrisie et sans parti pris pour tel ou tel pays. Un tel examen pourrait se faire sur la base du projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique. En effet, ce projet n'est pas dicté par la sympathie ou l'antipathie que l'Union soviétique peut avoir pour le régime politique existant dans tel ou tel pays : il s'inspire uniquement de l'intérêt général de l'Organisation des Nations Unies. En effet, si l'Union soviétique a de sérieuses raisons d'objecter à l'admission de certains pays, elle est prête à lever ses objections à condition toutefois qu'aucune mesure discriminatoire ne soit prise à l'égard de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la République populaire de Mongolie et de la Roumanie.

23. La délégation de l'Union soviétique insiste pour que cette question, dont la solution n'a été que trop longtemps différée, soit résolue sans nouveau retard. Il est évident pour tous aujourd'hui que les tentatives faites pour résoudre ce problème sur la base des candidatures individuelles ont totalement échoué en raison de la politique discriminatoire adoptée par les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Aussi la seule solution possible est-elle celle que préconise le projet de résolution de l'Union soviétique et qui consiste à admettre dans l'Organisation les treize Etats qui ont fait acte de candidature.

24. M. Tsarapkin passe au projet de résolution de l'Argentine qui a été adopté par la majorité de la Commission politique spéciale. Ce projet, dit-il, n'a au fond aucun rapport avec la question de l'admission de nouveaux Membres. Il ne constitue qu'une nouvelle tentative du représentant de l'Argentine pour enlever au Conseil de sécurité ses prérogatives en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres. Il montre qu'il importe fort peu à ce représentant de savoir qui sera ou ne sera pas admis dans l'Organisation. Il est en effet absorbé par une idée fixe qui le poursuit depuis 1947. Il voudrait priver le Conseil de sécurité, et surtout ses membres permanents, des droits et des obligations que la Charte leur a conférés.

25. Ce projet de résolution de la délégation de l'Argentine propose de demander à la Cour internationale de Justice si un Etat peut être admis à l'Organisation des Nations Unies, même si le Conseil de sécurité n'a pas recommandé son admission.

26. Cette question n'est pas nouvelle. Au cours de la troisième session déjà, le représentant de l'Argentine a demandé que la question de l'admission de nouveaux Membres soit tranchée indépendamment du Conseil de sécurité<sup>1</sup>. Cette proposition constituait une violation si nette de la Charte que même le représentant du Royaume-Uni n'a pu soutenir M. Arce. Pour autant que M. Tsarapkin s'en souvienne, seuls les représentants du Chili et du Brésil — qui avaient présenté avec leur collègue argentin ce projet de résolution — ont donné leur appui à M. Arce.

Comme on le sait, ce dernier a été obligé de retirer son projet<sup>2</sup>.

27. Ayant ainsi échoué dans son attaque de front contre le Conseil de sécurité, le représentant de l'Argentine a décidé de renouveler ses tentatives à la présente session, mais sous une forme plus voilée.

28. En présentant le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui, M. Arce fait mine de ne pas comprendre les termes du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte. Il se demande s'il est indispensable, pour qu'un Etat soit admis dans l'Organisation des Nations Unies, que cette admission soit recommandée par le Conseil de sécurité. Il considère qu'il est indispensable de demander l'avis de la Cour internationale de Justice sur ce problème. Cependant le paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte est tout à fait clair, puisqu'il dit que l'admission se fait par décision de l'Assemblée générale "sur recommandation du Conseil de sécurité".

29. Cette disposition ne saurait être plus claire. Elle indique très nettement que l'Assemblée générale n'est pas habilitée à prendre quelque décision que ce soit sur l'admission de nouveaux Membres s'il n'y a pas recommandation du Conseil de sécurité.

30. L'article 126 du règlement intérieur de l'Assemblée générale vient également confirmer ce point de vue. Il est tout à fait clair que le Conseil de sécurité doit formuler une recommandation et qu'il est parfaitement inutile de s'adresser à la Cour internationale de Justice.

31. La Cour n'a pas non plus à se demander pourquoi le Conseil de sécurité n'a pas recommandé l'admission de tel ou tel Membre. Cette question relève entièrement du Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice n'a pas compétence pour formuler un avis même consultatif à propos de la procédure de vote au Conseil.

32. Les documents relatifs à la préparation de la Charte des Nations Unies à la Conférence de San-Francisco ne laissent, eux non plus, aucun doute sur la question. Lors de la discussion de ce problème à la Commission II de la Conférence de San-Francisco, certaines délégations ont demandé que l'Organisation des Nations Unies adopte le principe de l'universalité absolue; certains Etats ont même proposé que tous les gouvernements fussent inclus sans distinction aucune dans l'Organisation. Leur but était d'arriver à une situation où la recommandation du Conseil de sécurité aurait été inutile. Les auteurs de ces propositions voulaient que l'admission au sein de l'Organisation dépende uniquement de l'Assemblée générale, c'est-à-dire qu'ils réclamaient ce que propose à l'heure actuelle le représentant de l'Argentine. Leurs propositions se sont heurtées aux objections de la plupart des délégations. La majorité des pays représentés à la Commission II ont estimé que puisque le Conseil de sécurité devait avoir la responsabilité principale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il fallait qu'il assume également la responsabilité de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies.

33. La délégation de l'Australie qui, en cette matière, est de la même opinion que la délégation

<sup>1</sup> Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Commission politique spéciale, annexes, document A/AC.24/15.

<sup>2</sup> Ibid., Commission politique spéciale, 14ème séance.

de l'Argentine s'est efforcée, à la Conférence de San-Francisco, d'aider les quelques délégations qui voulaient réduire les prérogatives du Conseil de sécurité et de saper ainsi les fondations sur lesquels on essayait de bâtir l'Organisation. Elle a présenté un amendement<sup>1</sup> selon lequel seuls les Etats qui, à quelque moment que ce soit après le 1er septembre 1939, s'étaient trouvés en guerre contre un Membre quelconque des Nations Unies ou qui avaient fourni une aide militaire auxdits Etats, ne pouvaient pas être admis dans l'Organisation par l'Assemblée générale sans recommandation du Conseil de sécurité.

34. Cet amendement, ainsi qu'une série d'autres amendements destinés à modifier les principes adoptés à Dumbarton-Oaks, ont été repoussés à une forte majorité et la Conférence a adopté le texte qui a été incorporé dans la Charte sous la forme du paragraphe 2 de l'Article 4.

35. Pour toutes ces raisons, l'Assemblée générale n'est nullement fondée à adopter une résolution tendant à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif au sujet de cet Article.

36. Pour toutes ces raisons également, la délégation de l'Union soviétique à la Commission politique spéciale a protesté contre le projet de résolution de l'Argentine et a voté contre lui. Elle va voter contre ce projet à l'Assemblée générale également.

37. Quant au projet de résolution K figurant au rapport de la Commission, qui recommande aux membres permanents du Conseil de sécurité de s'abstenir de recourir à ce que l'on appelle le "veto", la délégation de l'Union soviétique considère qu'il est également inacceptable.

38. Cette proposition est évidemment conforme à la politique des Etats-Unis et du Royaume-Uni, qui s'efforcent de présenter sous un faux jour la question de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation. Elle est conforme à l'attitude de ceux qui essaient de faire croire que c'est en raison de l'emploi par l'Union soviétique du veto que le problème de l'admission de nouveaux Membres n'a pas été résolu.

39. La vérité est que le veto n'a rien à faire en l'occurrence car la position de l'Union soviétique en la matière est bien connue. Loin de s'opposer à l'admission de nouveaux Membres, la délégation de l'Union soviétique est prête, au Conseil de sécurité comme à l'Assemblée générale, à voter en faveur de l'admission simultanée dans l'Organisation des Nations Unies des treize pays qui ont fait acte de candidature. Nul n'ignore qu'elle a soumis à l'Assemblée générale un projet de résolution à cet effet.

40. Cela montre que les auteurs de la résolution K ne cherchent pas à résoudre le problème de l'admission de nouveaux Membres. Leur but réel est de remplacer ce problème par un autre, à savoir par le problème du veto, c'est-à-dire de la procédure de vote au Conseil de sécurité. Ce n'est là qu'un nouvel instrument dans l'arsenal du bloc anglo-américain, un instrument auquel les Etats-Unis et le Royaume-Uni ne manqueront pas de recourir pour empêcher d'arriver à une solu-

tion équitable du problème de l'admission de nouveaux Membres.

41. C'est pourquoi la délégation de l'Union soviétique votera contre le projet de résolution.

42. Pour conclure, M. Tsarapkin déclare que l'Union soviétique espère que l'Organisation des Nations Unies trouvera en elle-même suffisamment de vigueur pour mettre fin à la politique de parti pris en matière d'admission de nouveaux Membres et que, s'inspirant uniquement de l'intérêt général des Nations Unies, elle adoptera le projet de résolution soumis par la délégation de l'Union soviétique.

43. M. COOPER (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la question de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies a déjà été discutée à diverses reprises. Cependant, il exposera une fois de plus le point de vue de la délégation des Etats-Unis, car celle-ci continue de prendre un grand intérêt à la question et est convaincue que les principes mis en jeu sont d'une importance fondamentale du point de vue des objectifs et de l'intégrité de l'Organisation.

44. Les Etats-Unis considèrent que l'Organisation des Nations Unies est universelle et qu'elle devra comprendre un jour tous les Etats du monde. Le Président des Etats-Unis a exprimé cet espoir dans le discours qu'il a récemment prononcé devant l'Assemblée générale (237ème séance). Cependant, il est indéniable que le principe d'universalité ne peut s'appliquer de façon absolue. Chaque Membre est tenu de décider, comme condition préalable à l'admission, que le candidat possède tous les titres requis à l'Article 4 de la Charte: c'est-à-dire que c'est un Etat souverain, pacifique, qui accepte les obligations de la Charte, est capable de les remplir et désireux de le faire. Certes, il convient d'appliquer ces critères avec justice, équité et tolérance, mais l'admission d'un candidat ne remplissant pas ces conditions ne serait pas conforme aux dispositions de la Charte. D'autre part, les Membres ne sauraient imposer des conditions étrangères à la Charte.

45. Les Membres ne sont pas fondés, ni moralement autorisés à faire dépendre l'admission d'un Etat de l'admission d'un autre Etat. Il est inutile de discuter en détail l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 28 mai 1948. Les Etats-Unis s'en tiennent à ces principes. Il est difficile de croire que ces principes puissent être mal compris par les Membres qui désirent sincèrement l'admission d'Etats qualifiés. Pourtant, s'efforçant constamment de détourner l'attention de l'Assemblée générale des Etats candidats et du public, l'Union soviétique a prétendu, à plusieurs reprises, que certains Membres, notamment les Etats-Unis, pratiquaient une politique de discrimination contre l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, la République populaire de Mongolie et la Roumanie en raison de leur structure gouvernementale et de leur idéologie particulières, et que cette prétendue discrimination faisait obstacle à l'admission de tous les Etats candidats.

46. La délégation des Etats-Unis n'a pas l'intention de prendre part à un échange parfaitement inutile d'accusations et de reproches. Il lui semble préférable de souligner les principes et les méthodes constructives qui doivent être à la base de tout accord tendant à résoudre la question.

<sup>1</sup> Voir les Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, volume VIII, document 204, II/15.

47. Cependant, la délégation des Etats-Unis désire montrer à l'Assemblée générale et aux Etats candidats dans quels domaines s'exerce la discrimination et par qui elle est pratiquée. Il suffit pour cela de se reporter à l'historique de la question. L'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, la République populaire de Mongolie et la Roumanie se sont prêtées à l'épreuve prescrite à l'Article 4 de la Charte. Aucun de ces pays n'a jamais pu obtenir sept votes favorables au Conseil de sécurité. Lorsque l'Assemblée générale a examiné la question en 1947 et 1948, elle a adressé au Conseil de sécurité des recommandations favorables concernant les autres Etats candidats, mais elle n'a pas recommandé l'admission des cinq Etats mentionnés ci-dessus.

48. Ces conclusions, auxquelles le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sont arrivés à plusieurs reprises, ne correspondent nullement à une politique de discrimination contre les Etats en question et aucun Membre ne saurait se laisser tromper ou égarer quant aux véritables raisons qui ont empêché, jusqu'ici, l'admission desdits Etats. Les procès-verbaux de l'Assemblée générale montrent assez que, de l'avis de la majorité des Membres, ces cinq Etats candidats ne remplissent pas les conditions fixées par la Charte. L'Assemblée générale, dans une résolution qu'elle a adoptée à sa 246ème séance, a déclaré que l'aide active accordée aux partisans grecs par l'Albanie, en particulier, et également par la Bulgarie et certains autres Etats, y compris la Roumanie — et cela en dépit des recommandations de l'Assemblée générale — est en contradiction avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et menace la paix dans les Balkans. L'Assemblée générale a décidé, à sa 235ème séance, de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif comme suite au refus de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie de coopérer aux efforts entrepris en vue de régler pacifiquement le différend résultant de certaines accusations selon lesquelles ces trois pays violeraient gravement les traités de paix.

49. La conduite de ces trois Etats, qui a fait l'objet de discussions à l'Assemblée générale, autorise certains doutes quant à leur attitude à l'égard de leurs obligations internationales.

50. Le représentant de l'Union soviétique a cité une déclaration faite par M. Austin au Conseil de sécurité. La déclaration, ainsi isolée de son contexte, pourrait faire croire que la politique de ces Etats, politique incriminée par M. Austin, est sans rapport avec les critères prévus à l'Article 4 de la Charte. Il est donc nécessaire, en toute justice, de citer la déclaration de M. Austin. Celui-ci a dit: "Si ces Etats voulaient bien modifier leur politique en ces domaines et donner des preuves de leur désir de se conformer à la Charte, les Etats-Unis seraient très heureux d'appuyer leur candidature<sup>1</sup>."

51. Nulle déclaration ne pourrait être mieux en harmonie avec les dispositions de la Charte ni justifier aussi peu le reproche d'intervention dans les affaires intérieures des Etats.

52. Ce ne sont pas les Etats-Unis ni les Membres accusés par l'URSS de pratiquer une politique de discrimination qui ont, soit créé dans les

pays en question des conditions qui rendent inacceptable leur demande d'admission comme Membres des Nations Unies, soit encouragé l'adoption par ces pays d'une politique qui les disqualifie aujourd'hui. Ces pays n'ont qu'à acquérir les titres requis pour devenir Membres de l'Organisation. En fait, l'Union soviétique rendrait service à ces Etats ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies si, grâce à ses offices et à son influence certaine, elle décidait ces Etats à adopter une attitude qui leur assure les titres requis pour devenir Membres de l'Organisation.

53. A côté des Etats mentionnés ci-dessus, il existe un certain nombre d'Etat candidats qui ont reçu l'appui de la grande majorité des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, mais qui sont toujours tenus à l'écart de l'Organisation par suite du veto de l'Union soviétique.

54. A diverses reprises, depuis 1946, neuf membres du Conseil de sécurité ont voté en faveur de l'admission du Portugal, de la Jordanie, de l'Italie, de la Finlande, de Ceylan, de l'Irlande et de l'Autriche. En 1948, l'Assemblée générale, dans sa résolution 197 (III), a déclaré que, à son avis, ces pays devraient être admis comme Membres de l'Organisation. Elle a demandé au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de leur demande d'admission à la lumière de cette déclaration et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Cette requête s'adressait essentiellement à l'Union soviétique, dont le vote négatif avait empêché ces Etats de devenir Membres.

55. En 1949, le Conseil de sécurité a de nouveau examiné les demandes présentées par ces Etats. Neuf membres se sont, une fois de plus, prononcés en faveur de leur admission. Mais l'URSS, passant outre à la recommandation de l'Assemblée générale et à l'avis de la Cour internationale de Justice, a une fois de plus utilisé son droit de veto pour faire rejeter ces demandes. Au cours de l'année 1949, l'Union soviétique a également fait rejeter les demandes présentées par le Népal et la République de Corée<sup>2</sup>, quoique neuf membres du Conseil de sécurité aient voté en faveur de l'admission de ces Etats. Elle a fait rejeter ces demandes parce que ses cinq candidats n'avaient pas fait l'objet d'une recommandation favorable.

56. L'exposé des faits démontre donc qu'il est déraisonnable de croire ou d'affirmer, comme l'a fait l'Union soviétique, que, si la plupart des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ont voté contre l'admission de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, et en faveur de l'admission du Portugal, de la Jordanie, de l'Italie, de la Finlande, de Ceylan, de l'Irlande, du Népal et de la République de Corée, c'est parce qu'une majorité "automatique" s'est constituée ou qu'un veto "voilé" a été exercé à des fins de discrimination.

57. Si l'URSS accuse les deux tiers des membres de l'Assemblée générale de manquer de bonne foi et de ne pas remplir leurs obligations, cela revient à dire qu'elle met en doute l'honnêteté de l'Organisation entière.

58. Le représentant de l'Union soviétique a prétendu que, à l'Assemblée générale tout au moins, la grande majorité des Membres ont tort parce

<sup>1</sup> Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, n° 32.

<sup>2</sup> Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, nos 26 et 39.

qu'ils n'acceptent pas les vues d'une minorité de cinq Membres. Une telle argumentation démontre que l'Union soviétique est incapable de comprendre les méthodes démocratiques telles qu'elles sont pratiquées à l'Assemblée générale ou peut-être tout simplement parce que ce pays est incapable de comprendre les méthodes démocratiques, d'après lesquelles chacun vote selon son propre jugement et la minorité accepte la décision de la majorité comme représentant la volonté générale.

59. La délégation des Etats-Unis affirme que ni elle ni les autres délégations n'ont fait preuve de discrimination en adoptant au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale une attitude fondée sur une interprétation objective des dispositions de l'Article 4 de la Charte. Ceux qui ont exercé une discrimination, ce sont ceux qui ont voulu s'écarter des dispositions de l'Article 4 en suscitant de nouveaux obstacles à l'admission d'Etats qui possèdent les titres requis.

60. L'attitude de l'Union soviétique n'est fondée ni sur le concept de l'universalité, dont l'énoncé a permis au représentant de ce pays de faire impression sur certains Membres, ni sur la règle selon laquelle un Etat candidat doit posséder les titres requis par la Charte. Le projet de résolution soumis par l'Union soviétique paraît, à première vue, fondé sur le concept d'universalité, mais si cela était vrai, cela signifierait que le promoteur de ce projet appuie toutes les candidatures présentées séparément ou en groupe, sans tenir compte des titres; or il s'y refuse.

61. D'autre part, l'URSS ne respecte pas la règle selon laquelle un candidat doit posséder les titres requis. Ses représentants ont déclaré qu'ils avaient de sérieuses objections contre la candidature de certains Etats qui, à leur avis, ne possèdent pas tous les titres requis pour devenir Membres de l'Organisation. Quelle que soit la valeur de ces objections, l'Union soviétique a le droit de les présenter; mais, d'autre part, le texte même de son projet de résolution prouve qu'elle est disposée à abandonner les objections qu'elle prétend sérieuses et sincères et à accepter d'admettre certains Etats qu'elle juge indignes d'être admis.

62. On ne peut considérer cette proposition comme un compromis entre deux points de vue raisonnables. Il s'agit en réalité de demander à la majorité de l'Assemblée d'accepter dans l'Organisation certains Etats que cette majorité ne juge point qualifiés, en échange de quoi l'Union soviétique accepterait de ne plus exercer son veto contre d'autres candidats.

63. Le projet de résolution de l'Union soviétique déclare, contrairement aux faits, qu'il existe une "tendance générale" en faveur de l'admission dans l'Organisation de tous les Etats candidats, sauf la Corée. Compte tenu de cette tendance, le Conseil de sécurité devrait, aux termes de la résolution proposée, examiner à nouveau les demandes d'admission.

64. Pour pouvoir adopter ce projet de résolution, il faudrait, ou bien qu'à propos de certaines candidatures l'Assemblée fasse sienne une déclaration qu'elle ne peut accepter, ou bien que l'Assemblée admette tous les candidats en bloc, sans tenir compte de l'opinion des représentants sur les titres respectifs de chacun des candidats. L'Assemblée se prêterait ainsi à l'une de ces manœuvres de

marchandage qui ont déjà été utilisées cette année au Conseil de sécurité. Tel est évidemment le but de la proposition soviétique.

65. On a prétendu que si l'Assemblée se trouve actuellement dans une impasse, c'est simplement parce que les intérêts de deux groupes de Membres sont en conflit. Cela revient à dire que les deux groupes ont pris une position arbitraire sans tenir compte des intérêts des autres Etats Membres et de l'Organisation elle-même. Les Etats-Unis n'acceptent pas ce jugement car au lieu d'examiner le problème sous son vrai jour, on se contente de constater un résultat. C'est là un moyen facile d'éviter de chercher les responsables et de déterminer les causes de cette impasse; or, ces causes, il faut les comprendre si l'on veut, comme les Etats-Unis le désirent vivement, régler la question d'une manière satisfaisante. Les représentants qui se conforment aux dispositions de l'Article 4 de la Charte et qui se refusent à admettre des candidats qui ne possèdent pas les titres requis — notamment les candidats qui, aux yeux de l'Assemblée, violent les principes de la Charte — ces représentants ne sont pas responsables de l'impasse dans laquelle se trouve l'Assemblée générale. Ils servent au contraire les intérêts des Nations Unies.

66. La délégation des Etats-Unis appuie les projets de résolution A à I présentés par la Commission et elle s'oppose, pour les raisons déjà indiquées, au projet de résolution de l'Union soviétique.

67. Les Etats-Unis appuient le projet de résolution J sans présenter d'observation sur le fond et sans préjuger la décision de la Cour internationale de Justice. Le fait que ce projet de résolution a été présenté à la Commission politique spéciale et que cette Commission l'a accepté montre que les délégations se préoccupent de voir que certains candidats qualifiés n'ont pas encore été admis dans l'Organisation.

68. Les Etats-Unis appuieront également le projet de résolution K présenté par la Commission politique spéciale; les Etats-Unis désirent en effet que, comme il est prévu dans ce projet, l'on continue d'examiner toutes les candidatures, y compris celles des pays dont les Etats-Unis ne peuvent accepter aujourd'hui l'admission. Le projet prévoit, d'autre part, que les membres permanents du Conseil de sécurité doivent s'abstenir d'user du veto en ce qui concerne les demandes d'admission. Le Gouvernement des Etats-Unis a déjà déclaré qu'il n'userait pas de son vote privilégié pour barrer l'admission d'un Etat dont la candidature serait appuyée par sept membres du Conseil de sécurité. Les Etats-Unis maintiendront cette attitude.

69. La délégation des Etats-Unis regrette d'avoir retenu si longtemps l'attention de l'Assemblée en exposant des faits bien connus. Une discussion de ce genre peut avoir pour effet de souligner les divergences de vues et de rendre le règlement de la question plus difficile encore. Mais M. Cooper espère que les débats de l'Assemblée générale feront mieux comprendre la nature des questions qui se posent, que tous les Etats candidats s'efforceront de mieux remplir les conditions requises et que tous les Membres de l'Organisation continueront à examiner, dans un esprit objectif et en y mettant plus de bonne volonté, toutes les candi-

datures qui se présenteront. Les Etats-Unis souhaitent vivement que l'on parvienne rapidement à régler la question qui fait l'objet du débat; ils espèrent que tous les candidats posséderont, un jour, les titres requis pour être admis dans l'Organisation.

70. Le PRÉSIDENT met aux voix, l'un après l'autre, les onze projets de résolution présentés par la Commission politique spéciale (A/1066).

*Par 51 voix contre 5, avec 2 abstentions, la résolution A est adoptée.*

*Par 53 voix contre 5, avec une abstention, la résolution B est adoptée.*

*Par 53 voix contre 5, avec une abstention, la proposition C est adoptée.*

*Par 51 voix contre 5, avec une abstention, la résolution D est adoptée.*

*Par 51 voix contre 6, avec une abstention, la résolution E est adoptée.*

*Par 50 voix contre 5, avec 2 abstentions, la résolution F est adoptée.*

*Par 50 voix contre 6, avec 3 abstentions, la résolution G est adoptée.*

*Par 53 voix contre 5, avec une abstention, la résolution H est adoptée.*

*Par 52 voix contre 5, avec une abstention, la résolution I est adoptée.*

*Par 42 voix contre 9, avec 6 abstentions, la résolution J est adoptée.*

*Par 42 voix contre 5, avec 11 abstentions, la résolution K est adoptée.*

71. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/1079).

*Par 32 voix contre 12, avec 13 abstentions, le projet de résolution de l'URSS est rejeté.*

### **Service mobile des Nations Unies: rapports de la Commission politique spéciale (A/1058) et de la Cinquième Commission (A/1122)**

72. M. NISOR (Belgique), Rapporteur de la Commission politique spéciale, présente le rapport de cette Commission relatif au service mobile des Nations Unies, ainsi que les projets de résolution qui figurent à la fin de ce rapport (A/1058)<sup>1</sup>.

73. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le rapport de la Cinquième Commission (A/1122) relatif aux incidences financières des projets de résolution présentés par la Commission politique spéciale. Le débat est ouvert sur ces deux questions.

74. M. PITTALUGA (Uruguay) dit qu'ayant longuement étudié les aspects politiques, juridiques et techniques, ainsi que les incidences budgétaires des deux projets de résolution de la Commission spéciale pour la création d'une garde des Nations Unies, qui ont été approuvés par la Commission politique spéciale, la délégation de l'Uruguay n'y trouve rien qui provoque de sa part des objections.

75. Au cours de la session actuelle de l'Assemblée générale, la délégation de l'Uruguay a écouté avec la plus grande attention tous les arguments

invoqués contre la création d'un service mobile et d'un cadre d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies.

76. Toute l'opposition qui s'est manifestée à l'égard de ce projet s'appuyait principalement sur des considérations d'ordre juridique. M. Pittaluga rappelle que M. Vychinsky a déclaré, devant le Bureau, que la nécessité d'assurer la protection des membres des divers organes ou commissions de l'Organisation des Nations Unies en service commandé à l'étranger n'était qu'un prétexte et qu'on se proposait, en réalité, de mettre à la disposition du Secrétaire général une formation armée<sup>2</sup>. Selon M. Vychinsky, les effectifs d'un tel service importent peu; ce qui compte, c'est le principe même, car la création d'un tel service est incompatible avec l'Article 43 de la Charte, aux termes duquel les forces armées doivent être mises à la disposition du Conseil de sécurité, et non du Secrétaire général.

77. De son côté, M. Tsarapkin, représentant de l'URSS à la Commission politique spéciale, a dit qu'il est plus inadmissible aujourd'hui que jamais qu'un service militaire soit créé dans le cadre du Secrétariat et que la Charte ne prévoit pas que des formations de caractère militaire puissent être mises à la disposition du Secrétaire général.

78. Un autre argument, maintes fois répété, est que la proposition révisée du Secrétaire général outrepassé les pouvoirs que la Charte a confiés au Secrétaire général. C'est ainsi que l'opposition déclare que les dispositions fondamentales qui régissent les droits et les devoirs du Secrétaire général sont exposées au Chapitre XV de la Charte et sont précisées d'une façon détaillée dans les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées en février 1946, et qu'aucun de ces documents ne contient une seule disposition, une seule décision ou un seul article autorisant le Secrétaire général à créer, dans le Secrétariat, un service mobile ou un cadre permanent d'observateurs.

79. Il convient de signaler que, si la proposition primitive du Secrétaire général a subi de profondes modifications, les arguments de l'opposition n'ont pas varié. M. Pittaluga expose ensuite les raisons pour lesquelles il estime que les arguments de l'opposition ne sont valables ni dans leur fond ni dans leur forme.

80. Tout d'abord, le service mobile envisagé ne saurait, en aucun cas, être considéré comme la force armée que l'Article 43 de la Charte envisage de mettre à la disposition du Conseil de sécurité; il est d'ailleurs inutilisable pour l'action coercitive prévue dans le Chapitre VII de la Charte.

81. Le Secrétaire général et la Commission spéciale affirment que ce service n'aurait aucun caractère militaire. Dans leur rapport, ils déclarent catégoriquement que le service mobile ne serait pas armé, et que ce n'est que dans des circonstances tout à fait particulières, et avec l'assentiment des autorités locales, que ses membres pourraient être pourvus d'armes légères de protection.

82. D'autre part, on pourrait dire aussi, pour réfuter les objections d'ordre juridique soulevées

<sup>1</sup> Pour la discussion sur ce sujet à la Commission politique spéciale, voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Commission politique spéciale, 21ème à 24ème séances.

<sup>2</sup> Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Bureau, 65ème séance.

contre la création du cadre d'observateurs, que les personnes figurant au rôle ne pourront être appelées à exercer leurs fonctions que par une résolution formelle de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité ou d'un organe autorisé par l'Assemblée ou par le Conseil, comme l'établit le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie.

83. Enfin, l'Article 97 de la Charte charge le Secrétaire général de fournir le personnel que peut exiger l'Organisation. Il a donc pleins pouvoirs pour coordonner ses services et l'Organisation des Nations Unies doit pouvoir disposer des moyens nécessaires pour protéger la vie et la personne des membres de ses missions dans l'exercice de leurs fonctions.

84. Ce principe, implicitement reconnu par la Charte, a été officiellement énoncé par la Cour internationale de Justice quand elle a émis son avis consultatif au sujet de la réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>.

85. En ce qui concerne l'aspect budgétaire de la question, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires l'a étudié d'une manière méthodique et complète et la Cinquième Commission a discuté son rapport à ce sujet.

86. Ces deux organismes ont recommandé d'approuver les prévisions de dépenses provisoires du Secrétaire général, étant entendu que l'on fera preuve, en développant le service mobile en question, de prudence et de circonspection.

87. Quant au cadre d'observateurs, il ne serait provisoirement qu'une liste de personnes disponibles et les frais y afférents auraient, pour le moment, un caractère purement nominal; les membres de ce cadre une fois convoqués, les frais correspondants seraient compris dans le budget des missions qui auraient fait appel à leurs services.

88. Tout le monde s'accorde à reconnaître, comme l'a dit le représentant des Etats-Unis à la Commission politique spéciale, que le succès des mesures destinées à régler les différends dépend en grande partie du bon fonctionnement des missions de l'Organisation des Nations Unies qui peuvent à juste titre s'enorgueillir des résultats qu'elles ont déjà obtenus dans ce domaine.

89. La délégation de l'Uruguay estime que, bien qu'on ait cherché à exploiter la question du point de vue politique, les deux projets de résolution en cause, qui sont de caractère éminemment administratif, sont tout à fait opportuns.

90. L'Uruguay — qui démontre le bon aloi de ses institutions démocratiques non seulement par la lettre et par l'esprit de ses lois fondamentales, mais aussi dans la réalité concrète et tangible de la vie quotidienne, par ses lois électorales qui garantissent la sincérité des élections, par la manière dont sont respectés les droits de ses minorités politiques et par l'équité qui y règne dans le domaine social comme dans le domaine économique — l'Uruguay appuie sans réserve ces projets qui perfectionneront le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies.

91. M. MONTEL (France) rappelle qu'à la Commission la délégation française a appuyé le premier projet de résolution, qui a trait à la création du service mobile des Nations Unies. Les réserves qu'elle a formulées à cet égard ne mettaient pas en question la légalité de ce service, mais portaient sur l'ampleur que le Secrétariat, dans son premier projet, entendait donner aux effectifs et aux cadres de la nouvelle organisation. La délégation française se plaît à constater que ses arguments sur ce point ont été pris en considération. Dans la nouvelle forme que le Secrétaire général lui a donnée, le projet ne tend plus qu'à régulariser la pratique existante qui consiste à recruter un certain nombre d'auxiliaires pour les mettre, en qualité d'estafettes, de chauffeurs, d'ordonnances, d'appariteurs, à la disposition des commissions d'enquête et de conciliation envoyées sur le terrain par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale.

92. Le Secrétaire général a donné l'assurance qu'il ne recruterait les membres de ce service mobile que dans la stricte mesure des besoins. Cette assurance devrait satisfaire ceux qui s'inquiètent du coût de la nouvelle formation.

93. La délégation française estime, par contre, que le deuxième projet soumis à l'Assemblée, qui prévoit une liste d'observateurs, s'il est légitime du point de vue juridique, peut soulever des objections d'ordre pratique.

94. Il est certain que l'Organisation se trouvera appelée à mettre à la disposition des commissions d'enquête, de conciliation ou de médiation le personnel d'observateurs dont elles ont besoin, comme elle l'a fait en Palestine, en Indonésie et au Cachemire. Le problème est donc seulement de savoir comment choisir ces observateurs. Ils doivent être d'une impartialité politique incontestable; il faut donc que leur pays ne soit pas directement intéressé au conflit. Il faut d'autre part que, sur le plan technique, leur compétence soit indiscutée.

95. Jusqu'à présent, le Secrétaire général, sur les instructions du Conseil de sécurité, demandait à divers Etats Membres de l'Organisation de choisir, pour les mettre à sa disposition, les personnes qui paraissaient les plus aptes à accomplir une tâche déterminée. Cette méthode s'est révélée, dans l'ensemble, satisfaisante, mais on lui a reproché une certaine lenteur. D'où l'idée, dont s'inspire le nouveau projet, de constituer à l'avance une liste sur laquelle pourraient être choisis, le moment venu, les officiers ou les fonctionnaires civils nécessaires pour une mission déterminée. La délégation française craint que le fonctionnement de ce système, dont la conception théorique peut paraître séduisante, ne soit pas particulièrement avantageux dans la pratique.

96. Il est bien évident que l'on continuerait, dans chaque cas à choisir les observateurs en tenant compte de leur nationalité, afin de garantir leur neutralité et leur impartialité. De plus, le Conseil de sécurité ne serait naturellement pas lié par l'existence de cette liste et il ne serait pas tenu de faire appel, dans chaque cas, à des observateurs choisis, en nombre égal, parmi les représentants des cinquante-neuf Etats Membres de l'Organisation.

97. Une interprétation aussi absurde et aussi dangereuse étant, dès l'abord, écartée, la délégation française estime qu'il serait difficile de concilier le système de la liste avec la nécessité de

<sup>1</sup> Voir *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J., Recueil, 1949, page 174.*

rechercher pour les observateurs le maximum de compétence technique. Les compétences des observateurs doivent être d'une extrême variété. Il faut tenir compte d'abord de la nature des tâches qui peuvent leur être confiées. Le rapport de la Commission spéciale parle notamment de trêve, d'armistice, de plébiscite; cette énumération n'est évidemment pas limitative. Il faut tenir compte aussi de la langue parlée dans les pays où les observateurs sont appelés à se rendre, des conditions politiques, historiques, géographiques au milieu desquelles le conflit peut se produire. Il est impossible d'établir à l'avance une liste d'observateurs assez complète pour qu'elle soit utilisable dans chaque éventualité. D'ailleurs, le projet limite à 2.500, pour les cinquante-neuf Etats Membres, le chiffre des observateurs inscrits sur la liste.

98. M. Montel craint que, lorsque le moment sera venu d'utiliser la liste, on ne s'aperçoive aussitôt qu'elle ne contient pas les éléments dont on aurait précisément besoin dans chaque cas d'espèce. On serait alors obligé de revenir, après quelque temps perdu, à la méthode employée dans le passé et de demander aux différents Etats Membres de proposer des candidats qui remplissent les conditions requises pour la mission en question.

99. D'autre part, en supposant même que, par impossible, on parvienne à dresser une liste parfaite, cette liste ne vaudra que pour la minute même où les noms des intéressés y auront été portés. En effet, les divers gouvernements ne pourront pas garder sans emploi le personnel qui figurera sur la liste. Il est donc presque certain que les officiers ou les fonctionnaires disponibles pour le service des Nations Unies au moment de l'établissement de la liste ne le seront plus après un très bref laps de temps. Sur ce point d'ailleurs, le Ministère de la défense nationale français est formel. Il lui est impossible de désigner à l'avance des officiers en service actif qui resteraient disponibles en tout temps; il ne peut que répondre, le cas échéant, à une demande précise, portant sur une mission définie non seulement par sa nature, mais encore dans le temps.

100. La même objection vaut d'ailleurs pour les officiers de réserve qui, par suite de leurs occupations professionnelles, risquent de ne pouvoir, le moment venu, répondre à l'appel qui leur sera adressé.

101. C'est pour ces raisons, d'ordre purement pratique, que la délégation française n'est pas en mesure de donner son appui au second projet de résolution.

102. M. DROHOJOWSKI (Pologne) fait remarquer que l'insistance avec laquelle on soumet cette question à l'Assemblée générale est une raison pour que celle-ci soumette à un examen très sérieux la recommandation de la Commission politique spéciale et, à cet égard, une lourde responsabilité pèse sur les Etats Membres.

103. La délégation polonaise a fait connaître son opinion à ce sujet au cours de la troisième session de l'Assemblée générale, à la Commission spéciale et, finalement, au cours de la présente session, à la Commission politique spéciale. Dans ces conditions, il lui suffira de rappeler brièvement son point de vue.

104. La délégation polonaise s'élève contre la création d'une unité spéciale paramilitaire à l'intérieur du Secrétariat, et elle est convaincue que l'institution d'un tel service serait anticonstitutionnel aux termes de la Charte et susceptible de créer un précédent dangereux. Si des preuves supplémentaires étaient nécessaires pour démontrer que la création d'une garde armée, chargée d'assurer la sécurité ou d'assumer des fonctions de police sur le territoire des Etats Membres et non membres, n'est pas (comme le dit le Secrétaire général) simplement "destinée à rendre exactement les mêmes services que rendent maintenant, d'une façon moins systématique, les membres du Secrétariat", il suffirait à M. Drohojowski de rappeler le sort d'un amendement<sup>1</sup> soumis à la Commission politique spéciale, amendement qui tendait à placer le service mobile des Nations Unies à la disposition des missions des Nations Unies seulement en vertu d'une décision expresse prise par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale. Les membres de la majorité ont rejeté cet amendement en dépit du fait que ce texte ne prêtait à aucune controverse et allait de soi. Les auteurs du plan préfèrent être parfaitement libres d'utiliser le service mobile à leur entière discrétion.

105. Néanmoins, la discussion au sein de la Commission politique spéciale a fait ressortir certains faits concernant la nature du service envisagé. Une délégation a franchement déclaré que le service nouvellement créé serait appelé à s'acquitter de fonctions d'un caractère politique; une autre délégation a fait remarquer que les tâches policières pourraient, parfois, revêtir un aspect militaire. A cet égard, il convient de rappeler la proposition française présentée le 26 mai 1949<sup>2</sup> à la Commission des armements de type classique et demandant le recensement des forces armées; cette proposition a été soumise ensuite au Conseil de sécurité<sup>3</sup> et, finalement, la Commission politique spéciale l'a fait sienne en adoptant un projet de résolution présenté, le 16 novembre 1949, par les délégations de la France et de la Norvège. La proposition française précise que, dans le recensement en question, doivent figurer "les forces nationales de police" aussi bien que les forces terrestres, navales, aériennes et paramilitaires, donnant ainsi l'impression très nette que les forces de police font partie intégrante des forces armées d'un Etat. On comprend difficilement comment la délégation française et les représentants qui sont en faveur du service mobile des Nations Unies peuvent simultanément soutenir deux thèses aussi contradictoires, l'une ayant trait au recensement des forces armées et l'autre concernant le service mobile, en affirmant que ce service, tout en revêtant un caractère politique, doit être considéré comme une force civile n'ayant aucun rapport avec les forces armées.

106. L'Organisation des Nations Unies n'a pas été créée avec l'intention d'en faire un Etat supplémentaire doté de forces armées ou d'une police armée lui appartenant en propre. Elle n'est pas non plus une sorte de super-Etat, qui abolirait la souveraineté de ses Etats Membres. Les Etats qui ont fondé l'Organisation ont voulu créer une

<sup>1</sup> Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Commission politique spéciale, 22ème séance.

<sup>2</sup> Voir le document S/C.3/SC.3/21.

<sup>3</sup> Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, supplément de septembre 1949.

association libre de Membres égaux et souverains, qui se sont réservés le droit exclusif de maintenir et d'employer les forces de police et les forces armées, considérant que c'était là un attribut essentiel de leurs droits souverains.

107. En ce qui concerne le cadre d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies, M. Drohojowski estime qu'il est difficile de comprendre pourquoi on a repoussé la motion polonaise tendant à ajourner l'examen du rapport de la Commission politique spéciale jusqu'à la cinquième session, aussi bien en ce qui concerne le cadre d'observateurs qu'en ce qui concerne le service mobile. La proposition tendant à créer un cadre d'observateurs mobiles a fait l'objet de critiques sévères, non seulement de la part de ceux que l'on appelle la minorité, mais aussi de la part des délégations du Royaume-Uni, de la France, de la Nouvelle-Zélande, de l'Inde, du Canada, du Guatemala, du Mexique, du Liban, de l'Union Sud-Africaine et de l'Arabie saoudite. La délégation polonaise est d'avis que ces critiques, qui reposent sur des considérations d'ordre pratique, sont parfaitement fondées. Même les promoteurs du plan ont paru partager les doutes exprimés par ceux qui l'ont critiqué. Dans ces conditions, on ne comprend pas très bien pourquoi la proposition a été adoptée si rapidement et sans égard aux objections et aux avertissements. La délégation polonaise ne comprend pas les raisons qui ont provoqué l'adoption d'un plan qui a fait naître tant de doutes parmi un si grand nombre de délégations.

108. La délégation polonaise voudrait éviter qu'on n'ait l'impression que cette hâte inexplicable est due aux termes vagues qui sont utilisés dans la proposition prévoyant la création du cadre d'observateurs. Il attire l'attention en particulier sur le fait que l'on n'a prévu aucune restriction en ce qui concerne les armes que porteraient les observateurs. On se borne à déclarer que "l'organe compétent pourrait préciser les fonctions à accomplir dans le cas particulier . . . et toutes autres conditions nécessaires telles que la remise d'armes de protection". L'expression "armes de protection" signifie plus que des armes individuelles. Un terme aussi vague a manifestement pour objectif la création éventuelle d'une armée internationale, en violation de l'Article 43 de la Charte.

109. Néanmoins, si la proposition est rédigée en termes vagues, l'intention de ses auteurs est claire: le service mobile des Nations Unies est conçu pour exercer illégalement les droits et les devoirs qui sont du domaine exclusif du Conseil de sécurité, seul organe qui ait le droit de fournir une force armée en cas de nécessité.

110. L'ensemble du plan est par conséquent contraire à la Charte, et c'est pour cette raison que la délégation polonaise votera contre le projet de résolution qui est soumis à l'Assemblée.

111. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les discussions qui ont eu lieu tant à la Commission spéciale créée par la résolution 270 (III) de l'Assemblée générale qu'à la Commission politique spéciale, au sujet de la question de l'Organisation d'un service mobile des Nations Unies, a montré que ce problème était lié aux questions de la Commission intermédiaire et de l'admission de nouveaux Mem-

bres. En effet, à propos de ces trois problèmes, l'on a assisté à une tentative faite pour diminuer l'importance et les attributions du Conseil de sécurité, pour transférer ses fonctions à d'autres organes des Nations Unies et pour enlever au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

112. Au cours de toutes ces discussions, la délégation de l'URSS a montré que la proposition tendant à la création d'un service mobile des Nations Unies est en contradiction avec les dispositions de la Charte. Ceux, au contraire, qui voulaient faire adopter cette décision ont tiré argument de l'Article 97 de la Charte qui prévoit que "Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation". M. Tsarapkin estime que cette disposition de la Charte n'a trait qu'au Secrétariat chargé d'accomplir une besogne précise et à rien d'autre. L'Article 97, en effet, ne concerne que le personnel nécessaire pour les services du siège de l'Organisation. Ce personnel est civil et possède des compétences techniques. Il s'agit d'employés de bureau, de sténo-dactylographes, de téléphonistes, d'experts en divers problèmes économiques, juridiques et autres. Il ne saurait être question de fonctions telles que celles qui seraient dévolues aux membres du service mobile ou du cadre d'observateurs.

113. L'on a voulu faire croire qu'il s'agit là d'une pure question d'administration. Or, le memorandum présenté par le Secrétaire général montre que le problème de la création d'un service mobile des Nations Unies est directement lié aux questions ayant trait au règlement des conflits armés, des situations et des différends et n'a rien à voir avec la besogne quotidienne du Secrétariat ou des autres organes des Nations Unies.

114. La question du service mobile et du cadre d'observateurs appartient sans discussion aucune à la catégorie des problèmes ayant trait au règlement des situations et des différends dont traitent les Chapitres VI et VII de la Charte. Tout comme l'envoi sur différents points de missions des Nations Unies chargées de mettre fin à des conflits armés ou à contribuer à la solution de situations ou de différends relève des dispositions des Chapitres VI et VII de la Charte, et en particulier de l'Article 43, la mise à la disposition de ces missions de services divers relève également des textes que M. Tsarapkin vient de mentionner.

115. L'Article 43 précise que "Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, des forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales".

116. D'autre part, le paragraphe 2 du même Article précise que "L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces . . . ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir". Cela montre de manière tout à fait évidente que la question des facilités ou de l'assistance à fournir à propos de la solution de différents conflits, situations ou différends relève de la compétence du Conseil de sécurité.

117. L'on doit en conclure que les propositions soumises actuellement à l'Assemblée générale ne peuvent, de par les dispositions de la Charte, émaner du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Il faut en conclure également que les membres du service mobile et du cadre d'observateurs — autrement dit les observateurs militaires — ne peuvent aucunement être considérés comme des membres du Secrétariat. D'autre part, il ne faut pas oublier que la fourniture de facilités et d'assistance et, évidemment, la protection des missions des Nations Unies incombent aux gouvernements sur les territoires desquels ces missions se trouvent. Ce point de vue a été exposé par nombre de délégations à la Commission politique spéciale. Si cette Commission avait adopté leur point de vue, l'Assemblée générale n'aurait pas eu à s'occuper de la question de la création d'un service mobile.

118. Ainsi, la référence à l'Article 97 de la Charte est absolument injustifiée. D'autre part, il faut ajouter que la forme que l'on désire donner au service mobile présente un caractère purement militaire et que cela ressort assez clairement du mémorandum du Secrétaire général. Il est question de n'admettre dans le service mobile et dans le cadre des observateurs que des hommes âgés de vingt-deux à trente ans ayant un entraînement militaire, qui porteront l'uniforme, qui seront formés en détachement de type militaire, qui seront encasernés et armés et qui subiront un entraînement spécial devant leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions.

119. A la troisième session de l'Assemblée générale, cette proposition du Secrétaire général (A/656) a été soumise à une critique minutieuse et a été rejetée<sup>1</sup>. Cependant, les auteurs de cette proposition, qui s'efforcent de constituer auprès du Secrétariat, en violation de la Charte, un noyau, ne fût-il que très restreint, de force armée, n'ont pas abandonné leur projet et soumettent à nouveau leur plan qui prend, cette fois-ci, la forme de proposition révisée émanant du Secrétaire général.

120. Cependant, si l'on examine attentivement ces propositions révisées, on s'aperçoit qu'en fait rien n'est changé, si ce n'est les noms que l'on entend donner aux formations. Au lieu de la garde des Nations Unies, l'on propose de créer un service mobile et un cadre d'observateurs. Le nombre d'observateurs militaires passe de 500 à 2.000. Les idées dont s'inspiraient les propositions qui ont été rejetées à la troisième session restent les mêmes. Les propositions révisées du Secrétaire général définissent les fonctions et les pouvoirs du service mobile et du cadre d'observateurs en des termes tellement vagues et avec tant de réserves que l'organe qui aura ces formations à sa disposition pourra les utiliser à toutes les fins qui lui sembleront bonnes.

121. Il y a lieu de remarquer enfin qu'il n'est pas difficile de voir que les propositions révisées du Secrétaire général tendent à laisser à la Commission intérimaire la décision sur l'utilisation du cadre d'observateurs.

122. En effet, le mémorandum du Secrétaire général déclare qu'un certain organe compétent

pourra déterminer ce que seront exactement ces fonctions. Il n'est pas difficile de deviner que l'Assemblée générale pourra à tout moment, par une majorité de voix, lorsque ce sera l'intérêt des Etats-Unis par exemple, charger la Commission intérimaire de définir ces fonctions, car il est tout à fait évident que le mémorandum du Secrétaire général ne parle ni de l'Assemblée générale ni du Conseil de sécurité uniquement. Pour toutes ces raisons, l'adoption du projet de résolution tendant à créer un service mobile constituerait une violation directe des Articles 43, 24, 34, 36 et 39 de la Charte.

123. D'ailleurs, comme le représentant de l'Uruguay vient de le rappeler, M. Vychinsky, Président de la délégation de l'Union soviétique, a déjà protesté au Bureau contre l'inclusion de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en soulignant que la création d'un service mobile des Nations Unies serait contraire aux dispositions de l'Article 43. En effet, aucun organe des Nations Unies autre que le Conseil de sécurité ne saurait avoir à sa disposition des forces armées.

124. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Union soviétique votera contre les propositions soumises à l'Assemblée générale.

125. M. COOPER (Etats-Unis d'Amérique) insiste sur le fait que la délégation des Etats-Unis est très favorable à la création du service mobile et du cadre d'observateurs. Elle considère, en premier lieu, que le projet de résolution n'ajoute rien aux pouvoirs qu'a déjà le Secrétaire général. Il n'est pas exagéré de dire que non seulement le Secrétaire général détient ces pouvoirs, mais qu'il a également le devoir de fournir les services en question lorsqu'un organe des Nations Unies habilité à le faire le lui demande. La délégation des Etats-Unis estime, d'autre part, que, du point de vue pratique, l'adoption de la résolution ne fera que coordonner et régulariser les fonctions que le Secrétaire général accomplit déjà lorsqu'il fournit aux missions le personnel technique et les observateurs dont elles ont besoin.

126. Le curieux argument selon lequel le fait de régulariser une fonction qu'exerce actuellement le Secrétaire général transformerait ce service ordinaire en une force armée n'a nullement impressionné la délégation des Etats-Unis. Rien, dans le volume du service envisagé, dans les devoirs qui lui seront assignés ni dans les fonctions qui lui seront attribuées, ne permet de penser raisonnablement que la création d'un tel service puisse permettre de tourner le Conseil de sécurité.

127. Les objections soulevées par la création du cadre d'observateurs ont quelque peu surpris la délégation des Etats-Unis. L'institution envisagée ne semble pas être particulièrement complexe. Le Secrétaire général propose seulement d'établir une liste d'observateurs, c'est-à-dire une liste sur laquelle on pourra choisir des observateurs au fur et à mesure des besoins. Cela lui permettrait de faire à l'avance tous les préparatifs nécessaires pour fournir du personnel aux missions lorsqu'elles en ont besoin. On a soulevé certaines objections à propos des difficultés que pourrait présenter l'établissement d'une telle liste. Le représentant des Etats-Unis ne nie pas que de telles difficultés puissent surgir, mais il estime qu'elles existent déjà dans le régime actuel. Les difficultés qui surviennent toujours lors de la création d'une

<sup>1</sup> Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, 200ème séance plénière, et Commission politique spéciale, 30ème à 32ème séances.

fonction nouvelle ne doivent pas en empêcher la création si le but de cette fonction est important. Toute la question est de savoir si la création d'un cadre d'observateurs constitue une amélioration du système actuel. Malgré les difficultés qui pourront se produire, la délégation des Etats-Unis en est absolument convaincue.

128. Les propositions du Secrétaire général concernant les deux services respectent le grand principe de l'égalité de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. La création de ces deux services permettrait une répartition plus équitable de ces fonctions entre tous les Membres de l'Organisation. Il s'agit là d'un élément très important dont il convient de tenir compte au moment de voter sur cette question.

129. En terminant, M. Cooper insiste sur le fait que la création d'un service mobile de l'Organisation des Nations Unies serait une mesure positive qui améliorerait l'exécution de l'une des fonctions importantes de l'Organisation des Nations Unies: l'organisation de missions.

130. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution A proposé par la Commission politique spéciale (A/1058).

*Par 46 voix contre 5, avec 3 abstentions, la résolution A est adoptée.*

131. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution B proposé par la Commission politique spéciale (A/1058).

*Par 38 voix contre 6, avec 11 abstentions, la résolution B est adoptée.*

### **Rapport du Conseil de sécurité: rapport de la Commission politique spéciale (A/1114)**

132. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le rapport du Conseil de sécurité et sur le rapport et le projet de résolution présentés par la Commission politique spéciale (A/1114) et déclare que, cette question n'appelant aucune discussion, l'Assemblée générale prendra

note du rapport du Conseil de sécurité, à moins que quelqu'un n'ait des objections à présenter.

*La résolution présentée par la Commission politique spéciale est adoptée.*

### **Contrôle international de l'énergie atomique: rapport de la Commission politique spéciale (A/1119)**

133. M. Nisot (Belgique), Rapporteur de la Commission politique spéciale, présente le rapport de cette Commission sur le contrôle international de l'énergie atomique ainsi que le projet de résolution qui figure à la fin de ce rapport (A/1119)<sup>1</sup>.

134. Il rappelle que, le 22 septembre 1949, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la Commission politique spéciale la question du contrôle international de l'énergie atomique qui était à son ordre du jour. Le projet de résolution, qui contient deux éléments essentiels, indique le résultat de l'examen auquel la Commission a procédé.

135. Aux termes de ce projet, l'Assemblée prie tout d'abord les membres permanents de la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies de poursuivre les consultations en cours, d'explorer toutes voies et d'examiner toutes suggestions concrètes afin de déterminer si elles sont de nature à conduire à un accord qui permette d'atteindre les objectifs fondamentaux de l'Assemblée générale sur cette question et de tenir la Commission de l'énergie atomique et de l'Assemblée générale informées de leurs progrès.

136. Elle recommande ensuite que tous les pays, dans l'exercice de leurs droits de souveraineté, s'engagent, sur une base de réciprocité, à limiter, en ce qui concerne le contrôle de l'énergie atomique, l'exercice individuel de ces droits autant qu'il sera nécessaire pour assurer, à la lumière des considérations qui précèdent, la paix et la sécurité mondiales, et que toutes les nations s'accordent pour exercer ces prérogatives en commun.

La séance est levée à 17 h. 50.

## **DEUX CENT CINQUANTE-TROISIEME SEANCE PLENIERE**

*Tenue à Flushing Meadow, New-York, le mercredi 23 novembre 1949, à 10 h. 45.*

*Président: le général Carlos P. RÓMULO (Philippines).*

### **Contrôle international de l'énergie atomique: rapport de la Commission politique spéciale (A/1119) (suite)**

1. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, le 24 janvier 1946, l'Assemblée générale a adopté une résolution 1 (I) en vue d'instituer une Commission chargée d'étudier les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique, cette force qui peut soit contribuer grandement au progrès de l'humanité, soit anéantir celle-ci. Cette résolution invitait la

Commission ainsi créée à proposer à l'Assemblée générale des mesures concrètes, notamment en vue "d'éliminer, des armements nationaux, les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives". La résolution disait également qu'il était indispensable "d'assurer le contrôle de l'énergie atomique dans la mesure nécessaire pour assurer son utilisation à des fins purement pacifiques".

2. Il s'en faut de deux mois seulement que quatre années se soient écoulées depuis que cette résolution historique a été adoptée. Aucune des mesures prévues par l'Assemblée générale n'a encore été exécutée. Aucune mesure n'a été prise en vue d'éliminer des armements nationaux les armes atomiques; aucune même n'a été étudiée.

<sup>1</sup> Pour la discussion sur ce sujet à la Commission politique spéciale, voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Commission politique spéciale, 30ème à 37ème séances.